

**MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ
PORTANT SUR L'ANNÉE 2018**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DES BOUCHES DU RHONE**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation¹

Préambule, la commission de surendettement des particuliers des Bouches du Rhône est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 50 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts :

Le nombre de dossiers déposés au niveau départemental est en baisse constante depuis 2014. Pour la première année, la diminution constatée est à deux chiffres et atteint presque 11%. Elle est plus marquée qu'au niveau régional (-8.5%) mais également qu'au niveau national (-9.6%).

Dans un contexte de recul du nombre de dossiers déposés, la part de ceux avec un bien immobilier progresse sensiblement d'un exercice sur l'autre, passant de 7.8% à plus de 12%.

La proportion de redépôt n'évolue guère d'une année sur l'autre et se stabilise autour de 46%, indicateur identique aux données nationales, légèrement supérieur aux données régionales (44.5%).

Les changements de situation professionnelle ou familiale, l'apparition de nouvelles dettes et les difficultés de mise en œuvre des mesures en sont les principaux motifs.

Recevabilité et orientation :

Le nombre de dossiers déclarés recevables par la Commission est en baisse de 9%, conforme à l'évolution des dépôts de dossiers.

Par contre, le nombre de dossiers déclarés irrecevables diminue sensiblement et ne représente plus que 4.9% des dossiers examinés contre 8.4% en 2017.

Les décisions d'orientation tant vers un réaménagement des dettes que vers une procédure de rétablissement personnel restent stables d'une année sur l'autre, respectivement à 52.7% et 46% et en cohérence par rapport aux indicateurs régionaux (respectivement 52.4% et 45.9%) et nationaux (53.8% et 44.5%)

L'orientation vers la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire reste marginale et concerne à peine + de 1% des dossiers orientés (1.2% contre 0.9% en 2017)

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes

Les mesures à la disposition de la Commission pour le traitement des situations de surendettement se répartissent principalement en mesures de réaménagement de dettes (plans conventionnels de redressement, en mesures imposées avec ou sans effacement partiel) et en mesures imposées suite rétablissement personnel.

Le nombre de plans conventionnels désormais réservés aux dossiers présentant un bien immobilier n'a représenté que 5.3% des dossiers traités par la Commission.

¹ « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

Les mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement ont concerné 38.5% des dossiers traités et 31.3% ont permis le règlement de la situation de surendettement.

44.2% des dossiers traités ont fait l'objet de mesures imposées suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, indicateur en progression de 8 points par rapport à 2017. Celui-ci est désormais supérieur aux chiffres nationaux (41.5%) et d'un point supplémentaire seulement en comparaison des chiffres régionaux.

Au total 6388 dossiers ont été traités par la Commission pour l'année 2018.

Mesures pérennes et mesures provisoires

Les mesures pérennes sont des mesures qui permettent soit le remboursement intégral de l'endettement, soit un règlement sur la durée disponible suivi d'un effacement des soldes restant dû, soit un effacement total des dettes.

Le taux de solutions pérennes désormais calculé en pourcentage des dossiers traités s'établit à 79.3% pour l'année 2018, soit 1.5 point de plus que le taux régional et 2.7 point de plus que le taux national.

Le nombre de dossiers concernés par des mesures imposées d'attente sans effacement (suspension de l'exigibilité des créances) représente désormais 7.1% des dossiers traités en baisse pour la troisième année consécutive. En comparaison les indicateurs régionaux et nationaux affichent respectivement 8.3% et 9.2%

**RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRETARIAT
AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCEDURE ET AVEC DES
ORGANISMES TIERS**

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	<i>Nombre de réunions : 2</i>	-Présentation des évolutions techniques (dématérialisation des dossiers) et du rapport d'activité -Rencontre bilatérale avec le magistrat et le greffier du TI Martigues
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	<i>Nombre de réunions : 2</i>	-Réunion plénière de la CCPAEX -Présentation du rapport d'activité et des évolutions législatives relatives à la procédure de surendettement
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<i>Nombre de réunions : 12 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 269</i>	Présentation de la procédure de surendettement
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	<i>Nombre de réunions : 1 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 23</i>	- Action spécifique à l'attention des travailleurs sociaux des CCAS pour une présentation des procédures surendettement et droit au compte
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	<i>Nombre de réunions : 1 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 8</i>	Présentation des procédures de surendettement et de droit au compte, gestion des fichiers gérés par la Banque de France et signature d'une convention régionale avec le CTRC
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...	<i>Nombre de réunions : 3 Nombre de personnes rassemblées : 41</i>	-Présentation de la procédure au bailleur HMP -Présentation de la procédure à Pole Emploi -Présentation de la procédure en co-animation avec l'ADIL (bailleurs du département)
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)	<i>Nombre de réunions : 2 Nombre de personnes rassemblés : 68</i>	-Présentation de la procédure de surendettement : Établissements de La Cadenelle et Lycée Victor Hugo

Relations avec les Tribunaux :

L'objectif de cette concertation visait à présenter le rapport d'activité, les évolutions techniques et réglementaires ainsi que la jurisprudence, les difficultés de mise en œuvre de la procédure et la collaboration entre nos services respectifs.

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les deux commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés : étude de solutions au cas par cas pour préserver le toit du débiteur

² (Organisées ou participation)

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

-Le débiteur surendetté exerçant une activité professionnelle indépendante n'est pas éligible au surendettement contrairement aux dirigeants de sociétés, y compris les déposants ayant une double activité salariée et indépendante.

*Coordination entre les procédures collectives et la procédure de surendettement et notion de dettes professionnelles :

-Malgré la mise en œuvre d'une liquidation judiciaire pour le professionnel indépendant, les cotisations retraite de celui-ci restent la plupart du temps encore exigibles rendant le dossier irrecevable pour présence de dettes professionnelles et le débiteur n'a plus aucune procédure vers laquelle se retourner.

-Il y a des différences d'appréciation en présence de dettes professionnelles (droits à la retraite du débiteur) suivant les créanciers. Certains refusent de répondre à la déclaration de créances faisant état de l'inéligibilité du débiteur sans se référer à la nature de la société et n'exercent pas de recours auprès des tribunaux.

-L'interprétation des tribunaux diffère quant au traitement des dettes professionnelles et l'analyse de l'éligibilité pour un déposant ayant exercé une activité professionnelle indépendante.

-Une dette professionnelle ne peut être effacée lors de l'établissement de mesures imposées de rétablissement personnel et peut l'être lors de l'élaboration de mesures imposées avec effacement.

Les échanges relatifs au traitement des difficultés des travailleurs indépendants dans le cadre du projet de loi PACTE ont repris la question de l'articulation entre procédure de traitement du surendettement et procédures collectives du code de commerce.

Dans le contexte actuel, une approche très pragmatique des situations des travailleurs indépendants ayant cessé leur activité et ne restant redevables d'aucune dette liée à leur ancienne activité professionnelle à l'exception des dettes de cotisations et contributions destinées à assurer leur couverture personnelle sociale (le plus souvent des dettes RSI ou URSAFF de très faible montant) semble une solution à court terme, dans l'attente d'une réforme plus globale de la procédure de surendettement envisagée par le Gouvernement. Dans cette perspective, les anciens travailleurs indépendants qui ont une dette liée à un impayé de cotisations de sécurité sociale relative à leur situation antérieure, à l'exclusion de toute autre dette liée à leur ancienne activité professionnelle, doivent pouvoir dorénavant être considérés comme éligibles à la procédure de surendettement. Cette approche sera appliquée dès le mois de février 2019. Ces dettes seront considérées comme des dettes personnelles devant être prises en compte dans le cadre de la procédure de surendettement.

*Coordination difficile des dispositifs logement et surendettement :

-L'effacement d'une dette locative entraîne très souvent la mise en œuvre de la clause résolutoire par le bailleur se traduisant par l'expulsion du locataire

-Dans certains cas, des bailleurs continuent à réclamer le règlement de la dette locative après une mesure de rétablissement personnel.

-Les débiteurs bénéficiant d'un jugement fixant des mensualités de règlement pour l'impayé locatif peuvent se retrouver dans une situation incompatible avec les mesures d'apurement des dettes préconisées par la Commission. En effet, lorsque le jugement fixant le règlement de la dette de loyer préalablement au dépôt du dossier est plus favorable pour le bailleur que le plan d'apurement fixé par la Commission, le respect de ce dernier peut exposer le débiteur à un risque d'expulsion. La loi Elan devait apporter une réponse à ces situations.

-La réglementation de la CAF relative au rappel APL ne permet pas toujours le rétablissement des droits du débiteur à la recevabilité.

*la mensualisation des impôts à venir pour les débiteurs surendettés est une mesure qui favoriserait sa gestion budgétaire mais qui n'est pas toujours possible. Le prélèvement à la source résoudra une partie de ces difficultés.

*Plan pour vente du bien immobilier pour les débiteurs sans capacité de remboursement : l'impact du relogement ne peut être que très difficilement appréhendé. Par ailleurs, le débiteur qui a bénéficié d'un moratoire dans le cadre d'une suspension d'exigibilité des créances et qui n'a pu vendre son bien dans le délai fixé par la commission se voit, sous réserve d'avoir prouvé la mise en œuvre des mesures, proposer uniquement la procédure de PRP avec LJ, qui peut être préjudiciable tant pour lui que pour ses créanciers en fonction du rapport actif/passif.

Par ailleurs, les situations de biens en indivision restent problématiques quant à la mise en pratique par les débiteurs d'actes permettant la sortie de l'indivision ou la vente de leurs parts.

*PRP et patrimoine : la DGFIP ne dispose pas d'informations transmissibles à la Commission sur les biens détenus hors territoire national.

*PRP avec LJ : allongement des délais de traitement du fait de la raréfaction des mandataires judiciaires.

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

*L'accompagnement et le suivi budgétaire reste une problématique importante; il est également évoqué par des travailleurs sociaux la difficulté rencontrée dans la lecture des documents de la Commission et un échéancier avec dates serait le bienvenu.

*Une partie des redépôts de dossiers semble liée à l'absence d'accompagnement dans la mise en œuvre des mesures de surendettement.

*La prise en compte des primes de fin d'année ou primes ponctuelles sont intégrées dans le revenu annuel du débiteur et ont donc une incidence sur la capacité de remboursement calculée et le débiteur est souvent en difficulté pour gérer ces fluctuations.

*La capacité de remboursement calculée par la commission ne prend pas en compte le traitement des assurances, en particulier pour les prêts immobiliers.

*Nouvelles dettes : de plus en plus de débiteurs recontactent leur gestionnaire pour rajout de dettes pendant l'instruction du dossier.

*La mise en place de solutions pérennes se heurte fréquemment à des changements de situation tant au niveau familial que professionnel. Ces changements interviennent dans les premiers mois qui suivent la mise en place des mesures, voire très rapidement après validation de celles-ci par la commission et sont à l'origine de contestations auprès des tribunaux. On observe par ailleurs que la procédure de surendettement n'est que partiellement adaptée aux situations de grande détresse sociale.

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

*Certains créanciers exigent, sous peine de caducité, la production de mandats de vente à la baisse tous les mois

*Pour les recommandations de la Commission quant aux accompagnements social et budgétaire, il semble que celles-ci restent des recommandations écrites.

*Certains créanciers mettent leurs dettes à jour au fil de l'eau et ce bien après la recevabilité du dossier.

Des modifications de montants (ou dette à zéro) lors de la recevabilité (réponse dématérialisée) sont également transmises après validation des mesures par la commission. -

Une nouvelle version technique de l'application informatique à disposition des secrétariats programmée fin 02/2019 limitera les difficultés liées à ces flux tardifs d'Echange de Données Informatisées (EDI).

*Les indus RSA sont souvent déclarés à la fois par la CAF et le Conseil Départemental.

*Créances cédées : il devient de plus en plus difficile d'identifier le nouveau créancier en cas de rachat de dettes. Celui dont le débiteur a connaissance indique ne plus détenir la créance sans information supplémentaire.

*Relations bancaires : certains établissements bancaires semblent ne pas respecter les termes de la norme professionnelle de mars 2011 (pour le banquier teneur de compte) : les débiteurs font parfois état de frais sur impayés injustifiés, d'entrave à la mise en place du plan voire de la fermeture du compte et de délais longs entre la notification de la recevabilité et l'arrêt des prélèvements sur les comptes bancaires. Nous ont également été signalés des déclarations de créances en anticipant des mensualités impayées.


*Communication avec des tiers : la communication avec les notaires en cas de vente du bien immobilier (interprétation des mesures d'apurement ou attestation qu'aucun dossier de surendettement n'a été déposé) est souvent difficile. Ils nous interrogent pour la validation d'une opération immobilière voire sollicitent un accord sur le montant de la transaction.

Le secrétariat étant soumis au secret professionnel, cela génère incompréhension et difficulté dans la finalisation de la vente.

Date : le 21 février 2019



Le Président de la Commission
Nicolas DUFAUD



Le Secrétaire de la Commission
Jeannine ROGHE

ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DONNÉES D'ACTIVITE 2018

Période	2017	2018	variation 2017/2018 en %
Dossiers déposés	6330	5638	-10,9%
Proportion de dossiers déposés avec bien immobilier	7,8%	12,2%	
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	47,0%	46,3%	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	15,7%	14,4%	
Dossiers décidés recevables par la commission	5605	5103	-9,0%
Dossiers décidés irrecevables par la commission	513	312	-39,2%
Dossiers orientés par la commission	5692	5178	-9,0%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier		48,6%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un Rétablissement Personnel sans Liquidation judiciaire	45,4%	46,0%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une Procédure de Rétablissement Personnel avec Liquidation judiciaire	0,9%	1,2%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	53,8%	52,7%	
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	6177	6388	3,4%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	9,5%	6,4%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	8,3%	4,9%	
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	36,0%	44,2%	
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	0,7%	0,7%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	8,3%	5,3%	
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)</i>	6,5%	3,0%	
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)</i>	1,8%	2,3%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	36,0%	38,5%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)</i>		31,3%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement</i>		19,3%	
<i>Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)</i>		7,1%	
<i>Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)</i>		79,3%	
Dossiers jugés recevables à la suite d'un recours sur la décision d'irrecevabilité ou déchéance		50	
Dossiers jugés irrecevables à la suite d'un recours sur la décision de recevabilité		42	

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

	Données commission	Données région	Données nationales
Part des dossiers décidés irrecevables par la commission*	4,9%	4,5%	4,6%
Part des accords commission sur Mesures imposées suite RP sans LJ*	44,2%	43,2%	41,5%
Part des plans conventionnels conclus*	5,3%	5,9%	7,7%
Part des accords commission sur mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	38,5%	38,4%	38,5%
Taux de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	79,3%	77,8%	76,6%

*en % de dossiers traités

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
TYPOLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Nom commission	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Bouches du Rhône	Dettes financières	163 268	4 602	22 724	72,7%	89,4%	14 868	4,0
	dont dettes immobilières	64 328	522	853	28,6%	10,1%	101 827	1,0
	dont dettes à la consommation	94 543	4 282	18 830	42,1%	83,2%	13 215	3,0
	dont autres dettes financières	4 398	2 400	3 041	2,0%	46,6%	859	1,0
	Dettes de charges courantes	30 546	4 062	13 570	13,6%	79,0%	3 429	3,0
	Autres dettes	30 881	2 604	5 345	13,7%	50,6%	1 944	2,0
	Endettement global	224 695	5 145	41 639	100,0%	100,0%	20 109	7,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
PACA	Dettes financières	442 963	11 368	56 059	72,3%	89,7%	15 343	4,0
	dont dettes immobilières	197 011	1 541	2 486	32,2%	12,2%	103 859	1,0
	dont dettes à la consommation	235 570	10 510	45 859	38,5%	82,9%	13 346	3,0
	dont autres dettes financières	10 382	6 095	7 714	1,7%	48,1%	869	1,0
	Dettes de charges courantes	76 032	9 913	34 505	12,4%	78,2%	3 455	3,0
	Autres dettes	93 359	6 768	14 441	15,2%	53,4%	1 929	2,0
	Endettement global	612 354	12 675	105 005	100,0%	100,0%	20 915	7,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
France métropolitaine	Dettes financières	4 925 046	128 335	600 838	74,6%	86,8%	14 884	4,0
	<i>dont dettes immobilières</i>	2 321 153	21 505	37 583	35,2%	14,5%	93 503	1,0
	<i>dont dettes à la consommation</i>	2 493 589	115 651	474 676	37,8%	78,2%	12 734	3,0
	<i>dont autres dettes financières</i>	110 304	70 537	88 579	1,7%	47,7%	800	1,0
	Dettes de charges courantes	818 332	120 167	484 522	12,4%	81,3%	3 507	3,0
	Autres dettes	854 730	82 524	184 380	13,0%	55,8%	1 696	2,0
	Endettement global	6 598 108	147 853	1 269 740	100,0%	100,0%	19 426	8,0